

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1981

relative à l'application provisoire à l'État d'Antigua-et-Barbuda du régime prévu par la décision 80/1186/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(82/32/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 142 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 142 paragraphe 2 deuxième alinéa de la décision 80/1186/CEE, le régime prévu par cette dernière pourra continuer à s'appliquer provisoirement, dans les conditions fixées par le Conseil, aux pays et territoires accédant à l'indépendance ;

considérant qu'Antigua, mentionné à l'annexe I de ladite décision, a accédé à l'indépendance le 1^{er} novembre 1981 sous le nom d'Antigua-et-Barbuda ;

considérant qu'il convient de décider de continuer l'application à cet État, à titre provisoire, du régime prévu par ladite décision ;

considérant que la deuxième convention ACP-CEE est ouverte, selon la procédure prévue à son article 185, à l'adhésion d'un pays ou territoire visé dans la quatrième partie du traité accédant à l'indépendance ; que cette adhésion ne peut se réaliser qu'à la suite

d'une demande de l'État concerné et de son approbation par le conseil des ministres ACP-CEE ;

considérant qu'Antigua-et-Barbuda a introduit une demande d'adhésion à la deuxième convention ACP-CEE,

DÉCIDE :

Article premier

Le régime prévu par la décision 80/1186/CEE continue d'être appliqué à Antigua-et-Barbuda jusqu'à son adhésion à la deuxième convention ACP-CEE.

Article 2

Les questions afférentes à l'application de la décision 80/1186/CEE à Antigua-et-Barbuda sont traitées, si besoin est, par relation directe entre les autorités compétentes de cet État et de la Communauté.

Article 3

La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 1981.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

N. RIDLEY

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.